



Le Haut Saugeais Blanc
1, lieu-dit la Perdrix
25650 Hauterive la Fresse
Tél : 03.81.38.10.36
www.haut-saugeais-blanc.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(mis à jour juin 2018)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 sous le nom de :

LE HAUT SAUGEAIS BLANC

ARTICLE 2 : OBJET.

Cette association a pour objet de faciliter l'accès au milieu montagnard en contribuant au développement des activités de plein air été/hiver dans le Massif du Jura. En particulier grâce à la gestion et au développement de son site nordique et de son gîte d'étape et de séjour situé sur la commune d'Hauterive-la-Fresse au lieu-dit « La Perdrix ».

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au :

Gîte du Haut Saugeais Blanc
1, lieu-dit La Perdrix 25650 Hauterive-la-Fresse

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE.

La durée de l'association Le Haut Saugeais Blanc est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs. Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Les membres passifs. Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- c) Les membres d'honneurs. Ce titre peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils ne participent pas avec voix délibératives aux assemblées générales. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 : COTISATION.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Le montant sera égal pour tous les membres de l'association.

ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHESION.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission.
- c) Par exclusion prononcée par le comité, assisté de 2 membres désignés par ce dernier, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, après vote à bulletins secrets.
- d) Par radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 : COMITE – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les termes « comité » et « conseil d'administration » seront utilisés pour désigner le même organe de l'association.

Le comité est désigné par l'assemblée générale à mains levées. Le vote à bulletins secrets est nécessaire dès qu'au moins un membre en fait la demande et est obligatoire si le nombre de candidats surpasse le nombre de sièges vacants.

Le comité comprend entre 7 et 13 membres, élus pour 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres lors des deux premières années est déterminé par tirage au sort si aucun membre n'est sortant volontaire. Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur et éligible tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les membres du comité sont considérés comme les dirigeants de l'association.

En fonction de la charge de travail et de la responsabilité qu'un dirigeant peut avoir au sein de l'association dans l'exercice de sa fonction, une indemnité financière et/ou en nature peut lui être accordée par décision du comité.

Le montant de cette indemnité, toutes natures confondues et cumulées à une éventuelle activité salariale dans l'association, ne pourra en aucun cas excéder les 3/4 du smic.

ARTICLE 10 : REUNION DU COMITE.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres ; chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité sont consignées dans un registre auquel est jointe la feuille d'émargement des membres présents lors de la séance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un membre du comité qui n'aurait pas assisté à au moins les 2/3 des réunions convoquées, sans excuse valable, est considéré comme sortant lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : BUREAU.

Le comité, une fois élu par l'assemblée générale, se réunit et élit parmi ses membres un bureau composé de 4 membres :

- un président.
- un vice-président.
- un secrétaire.
- un trésorier.

L'élection a lieu à mains levées. Le vote à bulletins secrets est nécessaire dès qu'au moins un membre en fait la demande et est obligatoire si plusieurs membres candidatent pour un même siège au bureau.

Sauf démission, le renouvellement des membres du bureau est subordonné au renouvellement de leur mandat comme membre du comité.

La réélection comme membre du comité n'entraîne pas nécessairement la réélection comme membre du bureau. Une nouvelle élection a lieu, à laquelle peut évidemment candidater le membre du bureau sortant. Si aucun autre candidat ne se déclare, la réélection est automatique.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

- a) Le président : il convoque et préside les séances des assemblées générales et du comité, en établit l'ordre du jour en tenant compte des propositions qui lui sont faites. Il assure la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il fait régner la bonne harmonie au sein de l'association et fait exécuter strictement les statuts. Il contrôle les actes et les comptes du trésorier.

En cas d'activité professionnelle du président au sein de l'association, indépendante de sa fonction de président, il existe une relation de subordination entre le comité, représenté par un membre du bureau, et le président. En particulier lorsqu'un contrat de travail est établi entre le président et l'association.

- b) Le vice-président : il supplée le président en son absence et lui prête concours en toute circonstance.
- c) Le secrétaire : il assiste le président dans l'administration de l'association et assure la rédaction des procès-verbaux.
- d) Le trésorier : il est chargé de la gestion de toutes les recettes et des dépenses décidées par le comité ou l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent

être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité. Elles sont faites par courrier ou par e-mail adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les décisions prises en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés, sont souveraines et engagent tous les membres quel que soit le nombre de votant.

Toutes les délibérations prises en assemblée générale sont consignées sur le registre de l'association et signée par le président et ses assesseurs.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans les réunions.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, sauf mention contraire sur l'avis de convocation.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Au moins 1 fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité notamment sur la situation morale et financière de l'association. Un rapport d'activités peut aussi être présenté.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prévoit à la nomination et au renouvellement des membres du comité dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées (or cas des élections des membres du comité, régies par l'article 9). Toutefois, à la demande d'un quart au moins des membres présents, les votent doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est convoquée et suit les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents statuts,
- La dissolution anticipée.

ARTICLE 16 : RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale,
- Des subventions diverses qui pourront lui être accordées,
- Des ressources provenant de ses activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Des dons.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION.

La dissolution est prononcée à la demande du comité par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenu d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2 tiers des membres présents.

ARTICLE 18 : DEVOLUTION DES BIENS.

En aucun les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué automatiquement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : INVITATION DE TIERS.

Le président de l'association peut, à son initiative ou sur suggestion d'un ou plusieurs membres de l'association, inviter toute personne à assister aux réunions de l'assemblée générale et du comité, avec voix consultative si nécessaire.

ARTICLE 20 : FOND DE RESERVE.

L'intégralité ou une partie seulement du résultat réalisé sur les ressources annuelles pourra être affectée au fond de réserve, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire. Ce fond de réserve est justifié par la nécessité :

- De disposer d'un fond de roulement et/ou de constituer des provisions pour risques (perte de recettes ou de subventions) le temps de revenir à un fonctionnement normal.
- De constituer des provisions pour des investissements nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Il peut aussi être employé provisoirement en placements en valeurs immobilières décidées par le comité.

ARTICLE 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le président de l'association doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Hauterive-la-Fresse, le 18/06/2018

Le président

Le vice-président

La secrétaire

Le trésorier